

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

MALGRE L'OPPOSITION FERME D'EUROPE ECOLOGIE LES VERTS (EELV), VALIDATION, EN APPEL, DU PLAN PARISIEN DE VIDEO-PROTECTION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [*Cour administrative d'appel de Paris, 12 janvier 2012, G. & alii. \(reg. 10PA06066\) : « Malgré l'opposition ferme d'EELV, validation, en appel, du plan parisien de vidéo-protection ».*](#) La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MALGRE L'OPPOSITION FERME D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS (EELV), VALIDATION, EN APPEL, DU PLAN PARISIEN DE VIDEO- PROTECTION

CAA Paris, 12 janv. 2012, n° 10PA06066

La démocratie peut parfois prendre les allures d'une pomme (à propos de laquelle on irait jusqu'au trognon en usant voire en abusant de certains droits, tel celui d'amendement) ou d'un lave-vaisselle (lorsqu'on constate, par exemple, qu'un terme connoté négativement, comme celui de « vidéo-surveillance », est bien vite recyclé et positivé en celui de « vidéo-protection »). C'est le spectacle qu'en a récemment offert le conseil de Paris.

Plusieurs requérants ont en effet demandé l'annulation, en excès de pouvoir, de la délibération du 13 novembre 2009 du conseil municipal en ce qu'elle autorisait son maire à signer une convention d'occupation du domaine public dans le cadre du plan dit de « vidéo-protection ». Le tribunal administratif de Paris (jugement n° 0919420/7-3 du 4 novembre 2010) ne leur a pas donné raison ce que la cour, dont l'arrêt est ici chroniqué, confirme en appel. La décision fait alors état des éléments suivants : d'abord, elle rappelle qu'en application de l'article R. 711-3 du Code de justice administrative, le sens des conclusions des rapporteurs publics doit être – sur le principal (et non sur l'accessoire d'une application ou non de l'article L. 761-1 du même code) – communiqué *a priori* ce qui a bien été le cas. Ensuite, les juges réaffirment qu'en toute assemblée délibérante le droit d'amendement, si cher et utile à notre démocratie, peut se voir régulé (voire restreint) lorsqu'est « porté atteinte à son exercice effectif » et notamment lorsqu'est commis un abus de ce droit. En l'espèce, ne paraît pas disproportionné et attentatoire à ce droit d'expression, le fait qu'ait été soumis à un vote global un millier d'amendements « *tous analogues* » déposés par le groupe EELV et ce, après que les représentants du groupe politique aient pu au préalable défendre pendant plus de 45 minutes certains de leurs amendements précédents. Autrement dit, lorsque le droit d'expression devient une manifeste obstruction, il est possible de le tempérer mais non de le nier totalement (*a contrario*, mais s'agissant de l'Assemblée nationale, on se permettra de renvoyer à : *M. Touzeil-Divina, Une dévalorisation parlementaire continue ! : Politéia 2012, n° 18 ; p. 65 et s.*).

Enfin, sur la légalité interne du plan de vidéo-protection, la cour administrative relève que la convention litigieuse ne vaut autorisation d'occupation domaniale qu'au profit de l'État et non de tiers et surtout que, par exception à l'article L. 2125-1 du CGPPP, ladite occupation du domaine public pourra se faire sans donner lieu au paiement d'une redevance et ce, parce qu'elle a pour objet « *notamment* » l'amélioration de la sécurité routière (*sic*) mais encore parce qu'elle est la « *condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* » : celui de la sécurité publique.